

Association RJIF – Randonneurs Juifs de l'Île-de-France

Association adhérente à la Fédération Française de Randonnée Pédestre (N° 349)
Statuts de l'Association déposés à la Préfecture de Police de Paris le 13/12/1988
Déclaration parue au Journal Officiel du 18 janvier 1989
Enregistrée dans le Registre National des Associations sous le N° de RNA: W751088412
Adresse de l'Association: RJIF c/o Francis Lévy - 75 boulevard Richard Lenoir 75011 Paris
E-mail : rjif.rjifc@gmail.com
Site Web : <http://rjif.free.fr>



Statut de l'Association (13 décembre 1988)

Préfecture de Police
Bureau des Associations
Loi du 1er Juillet 1901

STATUTS DE L'ASSOCIATION "RANDONNEURS JUIFS DE L'ILE DE FRANCE" DITE "RJIF"

ARTICLE 1 :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 AOUT 1901 ayant pour titre :

"Randonneurs Juifs de l'Île de France", dite "RJIF"

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but de promouvoir la randonnée pédestre au sein de la communauté juive ainsi que toutes activités culturelles et de loisirs s'y rattachant directement ou indirectement.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé à PARIS.

ARTICLE 4 :

L'association se compose de :

- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur,
- membres actifs.

ARTICLE 5 :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 :

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui, par une participation financière importante, ont apporté leur appui à l'association.

Sont membres d'honneur les personnes qui, par leur action concourant à la promotion de la randonnée dans la communauté juive.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les dons, les subventions.

